OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE POUR L'ACHAT D'UNE COMPOSTIÈRE

Règlement

Article 1 :

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la Ville de Bruxelles, dans le cadre de la prévention et de la gestion des déchets ménagers, octroie une prime pour l'achat d'une compostière individuelle.

Article 2 :

Pour l'application du présent règlement, on entend par "compostière", tout dispositif destiné à la transformation de la matière organique en matière minérale (fût, silo, bac à compost, vermicompostière…).

Article 3 :

La prime est octroyée à tout habitant domicilié dans un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Bruxelles qui a acheté une compostière et s'engage à réaliser le compostage de ses déchets organiques (de cuisine, de jardin…).

Article 4 :

Le montant de la prime communale est limité à 75% du prix d'achat avec un maximum de 50,00 EUR par compostière et par ménage.

Dans le cas d'une vermicompostière, le montant de la prime communale est fixé à 100% du prix d'achat avec un maximum de 100,00 EUR par vermicompostière et par ménage.

Article 5 :

La demande de prime doit être introduite par écrit (courrier postal ou électronique) auprès de l'administration de la Ville de Bruxelles dans un délai maximum de quatre mois à dater de l'achat, sur base du formulaire de demande ad hoc de la Ville auquel est jointe la preuve d'achat de la compostière (facture ou ticket de caisse)

Article 6 :

La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et décision du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 7 :Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage.